

**EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BISSORTE – SUPER BISSORTE**

**COMMUNE D'ORELLE**

**Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)**

Publié le	19/06/2023
Référence de l'emplacement	Commune d'Orelle
Localisation	Parcelle section H numéro 24
Objet de la convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique pour aménager une piste permettant la création d'un accès et l'implantation d'un portail sur la propriété SNCF
<p style="text-align: center;"><b>CONSIDERATIONS DE DROIT</b></p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
<p style="text-align: center;"><b>CONSIDERATIONS DE FAITS</b></p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	Dans le cadre de ses compétences, SNCF Réseau doit réaliser différents ouvrages sur ses propriétés le long de la ligne reliant Culoz à Modane. Elle souhaite notamment procéder sur sa propriété sise à Orelle (PK 229-850 V2) cadastrée Section H n° 1760 en nature de voie ferrée à l'aménagement d'un accès pour pelle RR et à l'installation d'un portail. Cette parcelle est attenante à un terrain propriété d'EDF domaine concédé

